



Arrêt

n° 102 770 du 14 mai 2013
dans les affaires X / III et X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 septembre 2012, par X ainsi que par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 11 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. POKORNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 109 374 et 109 380 sont introduites par des époux et leurs enfants, à l'encontre d'une seule et même décision, à savoir la décision du 11 juillet 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Les parties requérantes font valoir à son encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 27 septembre 2010.

2.2. Le lendemain, ils introduisent des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 59 899 et n° 59 950 du 18 avril 2011 du Conseil de céans.

2.3. Par courrier recommandé du 7 février 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 1^{er} mars 2011.

2.4. Par courrier recommandé du 29 mars 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 27 avril 2011 et du 11 juillet 2011 ainsi que par courriers recommandés du 28 novembre 2011 et du 7 décembre 2011.

Cette demande été déclarée recevable par la partie défenderesse le 2 mai 2011.

2.5. Le 16 janvier 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 86 156 du 22 août 2012 du Conseil de céans.

2.6. En date du 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, leur notifiée le 6 avril 2012.

Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 3 juillet 2012.

2.7. En date du 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

2.8. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [T.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe (sic.) un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2.9. Par courrier recommandé du 11 juillet 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 13 novembre 2012.

2.10. En date du 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9^{ter} de la Loi.

Elles relèvent que l'article 9^{ter} de la Loi prévoit cinq critères, auxquels le médecin conseil de la partie défenderesse doit systématiquement avoir égard lorsqu'il examine une demande d'autorisation de séjour fondée sur ladite disposition. Elles font par ailleurs valoir que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se référant à l'avis de son médecin conseil du 11 juillet 2012, lequel a principalement considéré que la pathologie dont souffre la requérante est traitable, que son traitement est disponible au pays d'origine et qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour vers ce pays.

Elles soutiennent ensuite que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Après avoir rappelé que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, avec angoisses et dépression, causé par les problèmes qu'elle a vécus au pays d'origine, pour lequel la partie défenderesse a estimé que le traitement est disponible au pays d'origine, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'attestation de la pharmacie « Stefan » de Gracanica attestant du fait que les médicaments nécessaires à la requérante n'y sont pas disponibles, laquelle a été ajoutée au dossier administratif dans le cadre du recours introduit devant le Conseil de céans contre la décision retirée du 3 avril 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants. Elles estiment, dès lors, que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et le devoir de minutie. Elles prétendent, de surcroît, que l'avis de son médecin conseil n'est ni individualisé, ni détaillé et que la décision querellée n'est pas motivée de façon suffisante.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er} de la Loi précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui (...) souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...)* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe, prévoient que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

(...).

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...) ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non

seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais encore « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde principalement sur le rapport du 6 juillet 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse, lequel a estimé, sur base de l'ensemble des certificats et attestations médicaux fournis par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, que « *La requérante souffre de dépression liée à un syndrome de stress post-traumatique. (...) La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine* », dès lors le traitement médicamenteux et le suivi nécessaires à la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Force est également d'observer que ces conclusions ne sont nullement remises en cause par les parties requérantes en termes de requête, celles-ci se bornant à relever que l'avis de médecin conseil de la partie défenderesse n'est ni individualisé, ni détaillé, ce qui s'avère erroné à la lecture dudit rapport, celui-ci mentionnant les différents certificats et attestations médicaux déposés par les requérants et détaillant les raisons pour lesquelles le médecin conseil a estimé que la requérante pouvait voyager vers son pays d'origine, le Kosovo, et que les soins et suivi nécessaires à la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, force est de constater que la décision querellée, en ce qu'elle se réfère à l'avis du 6 juillet 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse est suffisamment motivée à cet égard.

3.3. S'agissant du grief pris de la non prise en considération de l'attestation de la pharmacie « Stefan » de Gračanica attestant du fait que les médicaments nécessaires à la requérante n'y sont pas disponibles, force est également de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient toutefois pas ce document. Par ailleurs, le Conseil relève que les parties requérantes, bien qu'ayant annexé une copie de cette attestation à leur requête, ont négligé par ailleurs de fournir, à l'appui du présent recours, la preuve de son envoi dans le cadre de leur recours contre la décision du 3 avril 2012, retirée par la partie défenderesse le 3 juillet 2012, statuant sur la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

Le Conseil estime, dès lors, que, dans les circonstances de la cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont il n'est pas établi qu'elle avait connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE